

**Loi
(8755)**

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

**Art. 127, al. 3 (nouveau, les alinéas 3 et 4 anciens devenant
les alinéas 4 et 5)**

³ Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension
complémentaire, non remboursable, dès le mois où le membre du corps
enseignant prend sa retraite et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire
donnant droit à une rente de l'AVS.

Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS;
elle ne peut être cumulée avec les rentes complémentaires qui peuvent être
versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée
(PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la
retraite anticipée, du 15 décembre 1994.

Le présent alinéa s'applique aux enseignantes en activité le 31 août 2002 et
aux enseignantes et enseignants engagés depuis le 1^{er} septembre 2002; les
enseignants en activité le 31 août 2002 ne bénéficient pas de cette disposition
et conservent le droit à une pension de retraite complémentaire financée dans
le cadre de la CIA.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2003.